



Règlement intérieur 2025 – 2026

École primaire publique Marcel Collet

4 rue des Églantines 56300 Pontivy

Mél : ec.0561388e@ac-rennes.fr

Tél : 02 97 25 29 32

<https://ecolemarcelcollet.webnode.fr>

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves :

L'équipe enseignante agira en fonction des situations vécues en se référant au « Plan de Prévention dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté » (CESC) ainsi qu'au guide « Que faire pour agir contre le harcèlement dans mon école ? ». Elle associera les familles à tout événement inquiétant survenant dans l'école.

I - Droits des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

a) **Les élèves** ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

b) **Les parents** sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Des échanges et réunions régulières sont organisés par l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

c) **Les partenaires et intervenants** dans l'école doivent respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Les personnes qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2 - Obligations des membres de la communauté éducative

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

a) **Les élèves** doivent utiliser un langage correct et respectueux. Ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Ils doivent n'user d'aucune violence. Ils respectent les règles de discipline énoncées.

b) La participation **des parents** aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur de l'école leur propose en cas de difficulté. Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours.

- Classes maternelles

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

- Classes élémentaires

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-après :

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement le directeur de l'école. S'il y a doute sur la légitimité du motif, la famille est invitée à faire une demande écrite à la DSDEN (DIVEL). Cette demande sera adressée sous couvert du directeur de l'école à l'IEN de circonscription.

En cas d'absence sans justification préalable, le directeur contacte, si nécessaire et dans la mesure du possible, les responsables légaux de l'enfant par téléphone, lesquels doivent faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de l'enfant. C'est au directeur de l'école qu'il revient d'apprécier la validité des justifications avancées.

L'enfant emmené à l'école dans un état de maladie n'est pas reçu. S'il est malade dans le courant de la journée, les parents seront avisés et feront le nécessaire pour le reprendre. En cas d'absence des parents, l'enfant pourra être remis à l'une des personnes nommément désignées par eux (cf. fiche de renseignements).

En cas d'absence ou de maladie contagieuse, prévenir l'école. Tout élève ayant des absences scolaires non justifiées doit être signalé par le directeur à la Direction Académique.

Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire.

En référence à la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 (BO n° 34 du 2 octobre 1997) :

« Les sorties individuelles des élèves, pendant le temps scolaire, pour recevoir, en d'autres lieux, des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisés par le directeur de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille selon les dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne jusqu'à ce qu'il soit entré dans l'enceinte scolaire ».

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

c) **Les personnels enseignants et non enseignants** doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école. Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

3 - Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication du livret scolaire unique aux parents, remis régulièrement. Celui-ci sera signé par les parents et rendu à l'enseignant de la classe ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école. Le directeur et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous. Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

4 - Admission et scolarisation

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

a) Admission à l'école maternelle :

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école primaire.

L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012. Un dialogue est instauré entre la future enseignante et les parents afin de garantir un accueil de l'enfant de 2 ans dans des conditions optimales.

b) Admission à l'école élémentaire :

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- de la fiche d'inscription délivrée par la mairie de Pontivy,
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé,
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine,
- du livret scolaire de l'école d'origine

L'affectation des élèves dans les classes est effectuée sur avis du conseil des maîtres.

c) Dispositions particulières :

Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'un projet personnalisé :

- **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** pour les élèves handicapés. Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

- **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** pour les élèves ayant besoin de soins médicaux, des allergies... Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant(e), le directeur, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés.

5 - Règles de vie à l'école

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité du service public
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006). Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles. Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit. Les mesures qui valorisent les comportements les mieux adaptés ou qui répriment les comportements qui troublent l'activité scolaire ont une visée éducative.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D321-16 du code de l'éducation.

Les comportements répréhensibles (jeux dangereux, agressivité...) sont notés par les enseignants. Les familles sont informées par l'enseignant de l'élève, éventuellement reçues par le directeur et signalées aux services académiques en cas de situations répétées.

Quelles sanctions peuvent être appliquées ?

- Une demande d'excuse, orale ou écrite.
- Un temps de réflexion pris sur le temps de récréation (5 minutes).
- Une demande de réparation, un travail éducatif portant sur le thème non respecté.
- Une restriction de la zone de récréation (par rapport à un terrain et/ou un jeu).
- Un signalement écrit à la famille, puis une rencontre avec le directeur si nécessaire, ou même une information aux services académiques de l'Éducation Nationale en cas de non-respect de ce règlement de manière répétée.
- Une retenue lors d'une sortie, en concertation avec la famille en cas de mise en danger des autres enfants ou de soi-même.

6 - Fonctionnement de l'école

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h20 et 13h20).

a) **Horaires de l'école :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 puis de 13h30 à 16h30.

Pour un bon fonctionnement de l'école, il est impératif de respecter les horaires.

Le directeur est présent dans le bureau de direction les lundi et mardi.

b) **Modalités d'accueil et de remise des élèves des classes maternelles à leurs familles respectives :**

L'accueil du matin et les sorties se déroulent dans la classe, sous la responsabilité de l'enseignant(e). L'accès aux classes, le matin et l'après-midi, se fait à partir de l'entrée principale de l'école, rue des Églantines. Les enfants doivent être conduits dans les classes, dans le calme, par la personne qui les accompagne.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne* nommément désignée par elles par écrit au directeur de l'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les parents et enfants venant de la maternelle doivent quitter rapidement l'enceinte de l'école afin d'éviter tout incident ou accident.

** Toute personne, en dehors des parents, chargée de venir prendre un élève à la sortie de l'école, doit être inscrite sur la fiche de renseignements donnée en début d'année ou munie d'une autorisation écrite et signée des parents de cet élève.*

c) Modalités d'accueil et de remise des élèves des classes élémentaires à leurs familles respectives :

L'accueil du matin et les sorties se déroulent à l'entrée principale de l'école, rue des Églantines, sous la responsabilité des enseignants. Les parents ne sont pas autorisés à les accompagner dans la cour de l'élémentaire sauf s'ils veulent donner une information importante à l'enseignant(e) de leur enfant.

Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou d'étude. À l'issue des classes du matin (11h30) et de l'après-midi (16h30), la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (le portail) sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dès leur sortie de l'enceinte scolaire, les enfants qui ne restent ni à la cantine (11h30), ni à la garderie (16h30) ne sont plus sous la responsabilité ni des enseignants, ni du personnel communal.

Suite à un contretemps ou un malentendu entre parents et enfants, il arrive que des élèves de l'école élémentaire attendent au portail de l'école qu'on vienne les chercher. Ceci pose un problème de sécurité et de responsabilité. De manière à éviter cette situation, les élèves qui ne seront pas pris en charge seront systématiquement confiés au personnel de garderie par les enseignants présents au portail. Les parents l'auront mentionné par écrit sur la fiche de renseignements en début d'année. À défaut, les enfants seront à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

d) Surveillance :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. En cas de chocs ou de blessures graves, il est fait appel au 15 et les parents sont immédiatement prévenus.

e) Garderie et restauration :

Une garderie municipale payante fonctionne pour les enfants le matin de 7h30 à 8h20 et le soir de 16h30 à 19h00. La ville de Pontivy a mis en place un système informatisé pour l'inscription et le règlement des prestations municipales (cantine, garderie). Un compte famille est créé en Mairie. Le compte sera débité suivant les consommations prises par les bénéficiaires et suivant le quotient familial. Le personnel est muni de tablettes tactiles pour le pointage.

Le nombre de repas étant transmis pour 9h00 le matin, il est nécessaire de prévenir l'école par téléphone si l'enfant mange à la cantine en cas de retard.

7 - Règles d'hygiène et de sécurité

a) Hygiène :

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école primaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires. L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Conformément aux recommandations de la CPAM, les sucreries sont à proscrire. Il appartient à chaque famille de veiller à ce que les enfants n'apportent pas de sucreries. Pour les anniversaires, en élémentaire, nous proposons l'opération « un anniversaire, un bonbon par élève » et pas plus. En maternelle, les gâteaux *faits maison* ne sont pas autorisés. Apportez si vous le souhaitez, des gâteaux achetés en grande surface et emballés. En maternelle, pour des raisons liées à l'hygiène (transmission des virus par le robinet), nous vous demandons de fournir une petite bouteille d'eau à votre enfant. Il peut s'agir d'une gourde. Les parents choisissent de la ramener tous les jours ou tous les deux jours pour entretien. Elle sera systématiquement rendue le vendredi. Penser à la lui remettre le lundi. Merci de bien vouloir l'identifier au prénom de votre enfant.

NB : afin d'éviter les problèmes de caries et d'obésité (l'habitude au sucre est reconnue par les services de santé comme l'un des principaux facteurs d'obésité), les bouteilles ne doivent contenir que de l'eau.

b) Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (exercices d'évacuation incendie, exercices de confinement dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité). Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. La liste des objets dangereux prohibés et des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite est la suivante :

- les objets tranchants ou pointus (couteau, canif, cutter...)
- les objets dangereux (balle ou ballon durs, allumettes, briquets, sucettes, toupies, calots, boulets...)
- les objets de valeur au sens large
- les chewing-gums
- les téléphones portables, les appareils technologiques
- De plus, tous types d'écharpes sont interdits en maternelle : il vaut mieux privilégier les « tours de cou »

Les cartes, feuilles ou bracelets sont autorisés dans la cour de récréation dans une limite raisonnable. Les ballons et balles en mousse sont autorisés après accord de l'enseignant(e) durant les récréations, uniquement lorsque le sol de la cour est sec. Les objets indésirables seront confisqués par les enseignants et restitués aux parents concernés. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent, bijoux ou objets de valeur.

Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle est demandée pour le journal de classe sur l'application toutemonanne.com et est communiquée par l'enseignant(e) de la classe dans le cahier de liaison. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion si nécessaire. Une autorisation est également complétée dans la fiche de renseignements de l'élève.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire (même attachés en laisse).

8 - Usage des locaux

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins d'enseignement. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

**DOCUMENT À LIRE ET À CONSERVER
DANS VOTRE FOYER**